



# CONTRAT PORTEUR "CB"

## Etablissement : BANQUE DE TAHITI

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 - **OPTION :** La carte de retrait interbancaire portant la marque « CB » (ci-après la « carte CB ») permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

1.2 - La carte « CB » de retrait interbancaire portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau mondial, offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements.

1.3 - La carte de paiement portant la marque « CB » (ci-après la « carte « CB » de paiement) offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dument habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérent au système "CB", (ci-après Accepteurs « CB »), équipés de Terminaux de Paiement Electronique (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque « CB » (ci-après dénommés collectivement Équipements Electroniques),
- régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB ».

La carte « CB » de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente (voir article 1.8).

1.4 - La carte « CB » de paiement portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de paiement.

Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le titulaire de la carte « CB », des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestations de service affichant leur appartenance au réseau mondial nommé sur la « CB » de paiement,
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte « CB » de paiement portant la marque d'un réseau mondial ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CARTES « CB » A AUTORISATION SYSTEMATIQUE**

1.5 - La carte « CB » à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque « CB » (ci-après "les Accepteurs « CB »).
- donner des ordres de paiement pour régler à distance,(OPTION : par l'utilisation éventuelle de la puce), des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB ».

La carte « CB » à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

La carte « CB » à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dument habilités à fournir des services de paiement affichant la marque « CB » et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.6 - La carte « CB » à autorisation systématique portant la marque d'un réseau mondial offre les mêmes possibilités que la carte « CB » à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau mondial figurant sur la carte « CB ».

Elle permet en outre hors système « CB » (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.7 - Les cartes « CB » décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.8- Ces cartes « CB » ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la carte « CB » s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus (décrits aux articles 1.3 et suivants).

- 1.9- On entend par utilisation hors système « CB » :
- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB »
  - l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB »

1.10- Les cartes « CB » précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte « CB »

### **ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE**

La carte « CB » est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'émetteur interdit au Titulaire de la carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur

la carte « CB » à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la carte « CB » s'engage à utiliser la carte « CB » et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux.

La carte « CB » est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte « CB ». Il est strictement interdit au titulaire de la carte « CB » de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte « CB », l'absence de signature sur ladite justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la carte « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les équipements électroniques) de quelque manière que ce soit.

### ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du titulaire de la carte « CB », sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'émetteur, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte « CB » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte « CB » et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte « CB », ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les équipements électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'équipements électroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces équipements électroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte « CB » provoque l'invalidation de sa carte « CB » et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte « CB » utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel peut être un terminal à distance dont il a la garde.

Il appartient à chaque émetteur de décrire et définir les autres dispositifs de sécurité personnalisés que ses clients titulaires de la carte « CB » doivent utiliser par exemple lors d'opération de paiement à distance.

### ARTICLE 4 –FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les parties (le titulaire de la carte « CB » et l'émetteur) conviennent que le titulaire de la carte « CB » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :



# Banque de Tahiti

## • dans le système « CB »

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte « CB »

## • hors du système « CB » :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte « CB », ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte « CB »

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la carte « CB » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'accepteur « CB ».

## ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou des autres établissements affichant la marque « CB »
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international) figurant également sur la carte « CB »
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international) dont la marque figure également sur la carte « CB ». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

5.3 - Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES.

6.1 - La carte « CB » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des accepteurs « CB ».

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur (dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB »).

6.3 - Les paiements par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs « CB ». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs « CB », à l'exception des équipements électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une

demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte « CB », du ticket émis par l'accepteur « CB » et que la carte « CB » fournie par l'émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte « CB » incombe à l'accepteur « CB ». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte « CB ».

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter

immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui seraient notifiées au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte « CB » si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

### 6.5 - OPTION : débit immédiat

Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

### OPTION : débit différé

Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » figure sur un relevé de compte envoyé une fois par mois sur un support papier.

6.7 - L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte « CB » et l'accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'honorer les règlements par carte « CB ».

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte « CB » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte « CB » et l'accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

## ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

7.1 - Les opérations effectuées hors du système « CB » notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services, où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial figurant sur la carte « CB » et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 5 et 6 .

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau mondial et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change du réseau mondial Visa/MasterCard.

Le relevé de compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la

transaction convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqués.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

## ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'émetteur informe le titulaire de la carte « CB » que l'ordre de paiement est reçu par l'émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'accepteur « CB ». En ce qui concerne les retraits, l'émetteur informe le titulaire de la carte « CB » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte « CB ».

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le titulaire de la carte « CB » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

9.2 - L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte « CB » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB », si celle-ci est signalée au titulaire de la carte « CB » par un message sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible.

## ARTICLE 10 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visee « de blocage » peut être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1- Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou des



# Banque de Tahiti

données liées à son utilisation, le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte « CB » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2- Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place
- ou d'une façon générale au Centre Cartes Bleues, ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

DE POLYNESIE FRANCAISE : 00 33 2 54 54 67 12

DE FRANCE : 02 54 54 67 12/ 0825 32 66 66

10.3- Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la

fournit à la demande du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4- Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la dite lettre par l'émetteur.

10.5- L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, télécopie qui n'émanerait pas du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

10.6- En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte « CB » ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE « CB » ET DE L'EMETTEUR

### 11.1 - Principe

Le titulaire de la carte « CB » doit prendre toute mesure pour conserver sa carte « CB » et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte « CB » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 10.

### 11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte « CB » sont à la charge du titulaire de la carte « CB » dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors de l'espace économique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte « CB » sont à la charge du titulaire de la carte « CB » dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte « CB » ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte « CB » sont à la charge de l'émetteur.

### 11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte « CB ».

### 11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte « CB », sans limitation de montant en cas :

- négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte « CB »

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte « CB », sont solidiairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du

titulaire de la carte « CB » au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte « CB » à l'émetteur
- ou en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte « CB », notification de celle-ci à l'émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception). Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le titulaire de la carte « CB », d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte « CB » et le retrait du droit d'utiliser sa carte « CB » par ce dernier.

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

## ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte « CB » ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » ou par l'émetteur. La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte « CB » sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » s'engage à restituer la carte « CB » et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4- A compter de la résiliation, le titulaire de la carte « CB » n'a plus le droit de l'utiliser et l'émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE « CB » - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE « CB »

14.1 - La carte « CB » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte « CB » elle-même. La durée limitée de la validité de la carte « CB » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - A sa date d'échéance, la carte « CB », fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'émetteur peut bloquer la carte « CB » pour des raisons de sécurité ou de

présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte « CB » soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » par lettre simple.

14.5 - Dans ces cas l'émetteur peut retirer ou faire retirer la carte « CB » par un accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.6 - Le titulaire de la carte « CB » s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

## ARTICLE 15 - RECLAMATIONS

15.1-Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » a la possibilité de déposer une réclamation si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors de l'espace économique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

15.2- Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte « CB » à l'émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte « CB » a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte « CB » peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'émetteur peut demander au titulaire de la carte « CB » de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte « CB ». L'émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3- Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte « CB ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte.

## ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte « CB » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte « CB » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte « CB », pour



# Banque de Tahiti

des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,  
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

## ARTICLE 17 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

17.1 - De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte « CB » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte « CB », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte « CB » fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

17.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte aux accepteurs « CB », ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

17.3 - Le titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention N°108 du Conseil de l'Europe et à la

Loi dite « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.  
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte « CB » autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4- Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

17.5- Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte « CB » est notifiée par l'émetteur aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

## ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIERES

18.1 – La carte « CB » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélevement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.

18.2 – Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions

tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

## ARTICLE 19 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte « CB » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte « CB ».

## ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat (avant la date d'entrée en vigueur des modifications).

## ARTICLE 21 – MEDIATION

Dans le cadre d'un litige entre le titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » et l'émetteur découlant du présent contrat, un service de médiation est à disposition du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » qui peut le saisir en se conformant aux règles.